ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 9814

Texte de la question

M Andre Lajoinie attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le droit de vote par procuration des personnes retraitees. Dans l'instruction relative aux modalites d'exercice du droit de vote par procuration mise a jour le 1er fevrier, il est indique que : « La notion de conges de vacances ne peut s'appliquer qu'a des personnes actives. C'est-a-dire que les retraites ne peuvent se prevaloir des dispositions generales pour obtenir une procuration ». Cette disposition est contradictoire avec l'exercice du droit a la retraite et a un certain nombre de pratiques devenues maintenant courantes : de nombreux retraites partent souvent en vacances des les beaux jours. C'est generalement a cette periode que se deroulent les elections ; les caisses de retraites complementaires ainsi que les communes organisent la plupart de leurs voyages, notamment a l'etranger, a cette epoque de l'annee (le cout est moins eleve et les prix sont donc accessibles a de nombreux retraites). D'autre part, cela va a l'encontre des discours sur le necessaire etalement des vacances : des retraites choisiront de partir l'ete plutot qu'au printemps faute de n'avoir pas la possibilite de voter par procuration. Cette disposition tend a empecher un certain nombre d'electeurs a se prononcer. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les retraites ne soient pas penalises dans l'exercice de leur droit de vote.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, et par application de l'article L 62 du code electoral, les electeurs exercent leur droit de vote en se presentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prevu aux articles L 71 et suivants du meme code, revet ainsi un caractere derogatoire. L'interpretation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, etre que stricte. Aux termes du 23o du paragraphe I de l'article L 71 precite, peuvent etre autorises, sur leur demande, a voter par procuration « les citoyens qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs conges de vacances ». Cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs conges soit fonction de leurs charges de travail ou des necessites de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au benefice des retraites serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou cette procedure de vote est autorisee, a savoir l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. En effet, la contrainte du conge de vacances ne peut, par hypothese, etre retenue en ce qui concerne les retraites, dans la mesure ou l'eloignement de la residence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraites ne peuvent etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades, par exemple. Par ailleurs, dans le cas ou les retraites sejourneraient la plus grande partie de l'annee en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualite de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait a ce qu'ils y exercent leurs droits electoraux. En effet l'article L 11 (1o) du code electoral prevoit notamment que peuvent etre inscrits sur la liste electorale ceux qui resident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2o du meme article ouvre aussi cette possibilite

aux personnes qui figurent pour la cinquieme fois sans interruption, l'annee de leur demande d'inscription, au role d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont declare vouloir exercer leurs droits electoraux. Cette derniere disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de residence, est egalement applicable aux conjoints.

Données clés

Auteur : M. Lajoinie Andr•
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9814
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 847